



INFORMATION

LOCATIONS SAISONNIÈRES

Définition

La taxe de séjour existe en France depuis 1910. Elle a été instituée sur le territoire français pour favoriser le développement touristique. Elle s'appuie sur l'article L 5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 - art. 67.

Sur Haut-Léon Communauté, le produit de la taxe est intégralement consacré aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

La taxe de séjour est instituée par délibération du Conseil communautaire du 15/02/2017.

La taxe de séjour additionnelle départementale est perçue par Haut-Léon Communauté qui reverse l'intégralité du produit au département.

Obligations de l'hébergeur

- **Déclarer obligatoirement tous les ans son activité** * (*onglet économie / tourisme*)

Document CERFA N° 13566*02 téléchargeable sur le site www.pays-leonard.com

Document CERFA à retourner avant le 31 mars de l'année en cours

- Afficher dans l'hébergement les tarifs de la taxe de séjour (*affichette en pièce jointe*)
- S'acquitter de la taxe de séjour forfaitaire auprès de Haut-Léon Communauté courant octobre.
Versement unique après titre de recette émis par le service comptable de la communauté de communes.

* La déclaration s'effectue à la mairie de la commune où est situé l'hébergement. Un récépissé de la déclaration est remis à l'hébergeur.

Barème de la taxe forfaitaire

Art. L. 2333-40 : « La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs et les propriétaires qui hébergent les personnes mentionnées à l'article L. 2333-29 à titre onéreux ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus ».





INFORMATION

LOCATIONS SAISONNIÈRES

Période de perception de la taxe forfaitaire en 2017:
du 1^{er} juillet au 15 septembre 2017

Catégorie d'hébergement	Montant taxe communautaire	Montant taxe départementale	Tarif appliqué	Abattement
Meublé de tourisme 5 étoiles	1,10€	0,11€	1,21€	
Meublé de tourisme 4 étoiles	0,91€	0,09€	1,00€	
Meublé de tourisme 3 étoiles	0,82€	0,08€	0,90€	
Meublé de tourisme 2 étoiles	0,73€	0,07€	0,80€	50%
Meublé de tourisme 1 étoile	0,64€	0,06€	0,70€	
En attente de classement ou sans classement	0,50€	0,05€	0,55€	



La taxe de séjour forfaitaire est réglée par le logeur. Elle doit donc être anticipée par le logeur dans le prix de location de son hébergement.

Nombre de jours concernés : 77 jours

Abattement : 50 % (= 0,50)

Mode de calcul :

Capacité de la location **x** tarif appliqué suivant la catégorie **x** 77 jours **x** abattement (soit 0,50)

Exemple : Hébergement catégorie 2 ; capacité 4 personnes
4 pers. **x** 0,80 **x** 77 jours **x** 0,50 = **123,20 €**

Sanctions et contentieux (art. L. 2333-33 à l'art. L. 2333-39)

Art. L. 2333-43 du CGCT : « Est puni de la peine d'amende pour les contraventions de la 4^{ème} classe, tout logeur ou loueur propriétaire ou autre assujetti soumis à la taxe de séjour forfaitaire qui n'a pas effectué dans les délais sa déclaration ou qui a fait une déclaration inexacte ou incomplète »...

Art. L. 2333-46 du CGCT : En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour forfaitaire, la collectivité adresse au logeur une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception « faute de régularisation dans un délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au redevable 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75 % par mois de retard ».